

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

myaphm.fr

Demande n° FR-2025-04430



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public de santé CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE (ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX MARSEILLE)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : myaphm.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mai 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 mai 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juillet 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) , Marianne GEORGELIN (membre titulaire), et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<myaphm.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par le Requérant, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) à l'encontre du Titulaire du nom de domaine « myaphm.fr » (Pièce AP-HM n°1 : Fiche Whois « myaphm.fr »).

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La Requérante : l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM)

2.1.1 Présentation

3. L'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) est un établissement public administratif de santé, placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé. À ce titre, elle relève des dispositions du chapitre II du titre Ier ainsi que de celles du titre VI du Code de la santé publique, sous réserve des dispositions spécifiques de l'article R. 6147-4. En tant qu'établissement public de santé, l'AP-HM est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et exerce une mission d'intérêt général en matière de prévention, de soins, d'enseignement et de recherche (Pièce AP-HM n°2 : extrait SIRENE AP-HM).

4. L'AP-HM regroupe plusieurs hôpitaux publics de la région marseillaise, constituant ainsi le premier centre hospitalier universitaire (CHU) de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle assure des missions de service public en matière de santé, en lien avec la formation universitaire (notamment la faculté de médecine d'Aix-Marseille Université) et la recherche biomédicale, conformément aux articles L. 6141-1 et suivants du Code de la santé publique. Sa gouvernance repose sur un directeur général (Pièce AP-HM n°21 : Nomination Directeur Général AP-HM), assisté d'un directoire, d'un conseil de surveillance et d'instances médicales, représentant ainsi la complémentarité entre autorité administrative et compétences scientifiques et représenté par la Direction des affaires juridiques (Pièce AP-HM n°22 : délégation de pouvoir [anonymisation], Pièce AP-HM n°24 : Nomination [anonymisation], Pièce AP-HM n°25 : délégation de signature [anonymisation]).

5. En raison de l'ampleur de ses activités, de la diversité de ses pôles de soins et de sa reconnaissance universitaire, l'AP-HM joue un rôle central dans la prise en charge hospitalière dans le sud-est de la France. Elle se distingue par sa capacité à accueillir chaque année plus de 700 000 consultations et plus de 300 000 passages aux urgences, ce qui en fait un acteur hospitalier incontournable au plan national.

6. L'AP-HM exerce donc une mission d'intérêt général à double dimension :

- elle participe à la prise en charge sanitaire de la population, dans toutes ses composantes

(soins de premier recours, spécialités, urgences, filières complexes) ;

- elle contribue à la formation des professionnels de santé (médecins, pharmaciens, soignants) et au développement de la recherche clinique, en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche (INSERM, CNRS, etc.) (Pièce AP-HM n°7 : convention avec AMU)

7. À titre d'illustration, l'AP-HM dispose d'un budget annuel de plus de 1,5 milliard d'euros et mobilise environ 15 000 agents, dont plus de 2 000 personnels médicaux et 13 000 personnels non médicaux. Elle assure la gestion de quatre hôpitaux majeurs : La Timone, Conception, Nord et Sainte-Marguerite (Pièce AP-HM n°9 : chiffres clés).

2.1.2 Droits privatifs

8. Dans le cadre de ses activités, l'AP-HM est également titulaire de droits privatifs sur des éléments d'identification institutionnelle, notamment :

- sur le nom commercial « AP-HM » et les dénominations associées (« Hôpitaux de Marseille », « CHU de Marseille »), utilisées de manière constante et institutionnelle depuis plusieurs décennies;

- sur les noms de domaine correspondants, tels que <ap-hm.fr>, régulièrement exploités pour la diffusion de contenus d'information et de services publics hospitaliers (Pièce AP-HM n°10 : extrait Whois ap-hm.fr; Pièce AP-HM n°11 : captures site ap-hm.fr).

9. Il ne fait aucun doute que la dénomination « AP-HM » bénéficie d'une notoriété certaine auprès du public, en raison :

- de sa présence continue dans le paysage hospitalier depuis sa création par décret en 1974 ;

- de son activité intense, touchant chaque année plusieurs centaines de milliers de patients ;

- et de l'utilisation constante de ce nom dans tous les supports de communication institutionnelle, administrative et médicale (Pièce AP-HM n° 8- formulaire patient APHM.pdf ; Pièce AP-HM n°14 : dossier de presse AP-HM)

10. Dans ces conditions, le signe « AP-HM » constitue un signe distinctif notoire, associé dans l'esprit du public à un établissement public de santé majeur, reconnu juridiquement (Pièce AP-HM n°23 : liste des centres hospitaliers régionaux). À ce titre, l'AP-HM est fondée à en revendiquer la protection juridique et à s'opposer à toute utilisation susceptible d'engendrer une confusion, un détournement de notoriété ou une atteinte à son image.

2.2 Le Titulaire : [anonymisation]

11. Le nom de domaine « myaphm.fr » a été réservé le 25 mai 2023 par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement OVH Net (Pièce AP-HM n°1 : Fiche Whois du nom de domaine « myaphm.fr »). À la suite d'une demande de divulgation des données personnelles adressée au registrar, il a été révélé que la titulaire effective du nom de domaine est [anonymisation du Titulaire résidant en] Pologne (Pièce AP-HM n°22 : divulgation de données personnelles). Le contact administratif renseigné est la société polonaise Netibo Rafal Pietrzyk, représentée par [anonymisation] (Pièce AP-HM n°16 : Extrait société Netibo Rafal Pietrzyk).

12. Selon son site internet, la société Netibo Rafal Pietrzyk est spécialisée dans le conseil en noms de domaine et leur enregistrement. Elle « aide à investir dans les meilleurs noms de domaine et intervient dans leur vente » (Pièce AP-HM n°17 : Site internet Netibo Rafal Pietrzyk – traduction automatique du polonais).

3. Arguments de la Requérante

3.1 Intérêt à agir du requérant

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

13. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications

électroniques (CPCE), «Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

14. Droits de propriété intellectuelle. Selon le document de l'Afnic « Les tendances PARL » (Pièce AP-HM n°18 : Les tendances PARL), « le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :
Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

3.1.2 Application au cas d'espèce

3.1.2.1 Nom de domaine similaire

15. L'AP-HM dispose de droits sur le signe « AP-HM », notamment au titre du nom de domaine <ap-hm.fr>, enregistré depuis le 14 mars 2002 (Pièce AP-HM n°10 : Extrait Whois <ap-hm.fr>) et exploité comme portail officiel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (Pièce AP-HM n°11 : Page d'accueil du site <https://www.ap-hm.fr> ; Pièce AP-HM n°19 : Mentions légales du site <https://www.ap-hm.fr/mentions-legales>).

16. L'AP-HM exploite également un sous-domaine essentiel <myaphm.ap-hm.fr>, dédié aux services numériques à destination des patients. Ce site permet notamment :

- l'accès sécurisé au dossier médical ;

- la prise de rendez-vous avec les praticiens hospitaliers ;

- la consultation de documents médicaux (résultats, comptes rendus, etc.).

17. Or, le nom de domaine litigieux <myaphm.fr> reproduit à l'identique la dénomination du sous-domaine officiel utilisé par l'AP-HM pour ses services numériques à destination du public, en en supprimant uniquement la racine «.ap-hm.fr». Cette imitation, qui consiste à isoler un sous-domaine fonctionnel pour en faire un domaine principal autonome, constitue une pratique caractéristique du typosquatting, d'autant plus grave qu'elle concerne un service impliquant des données de santé particulièrement sensibles.

18. En induisant en erreur les usagers – qui peuvent croire légitimement accéder au portail sécurisé de l'AP-HM – ce nom de domaine litigieux est de nature à porter atteinte non seulement aux droits de l'établissement, mais aussi à la confiance du public et à la protection des données personnelles, dans un domaine aussi critique que celui de la santé publique.

19. En conséquence, l'AP-HM justifie d'un intérêt à agir manifeste à l'encontre du nom de domaine <myaphm.fr>, au titre de ses droits sur le nom de domaine <ap-hm.fr> et de son sous-domaine <myaphm.ap-hm.fr> utilisé pour l'accès aux services numériques hospitaliers.

3.1.2.2 Marque similaire

20. L'AP-HM est également titulaire de droits sur la dénomination « AP-HM », protégée notamment en tant que marque française n° 17 4 399 512, enregistrée en classes 35, 41, 42 et 44, incluant les services hospitaliers et de santé (Pièce AP-HM n°12 : Extrait INPI, marques APHM).

21. Le nom de domaine litigieux <myaphm.fr> reproduit de manière quasi identique le nom du sous-domaine officiel <myaphm.ap-hm.fr>, exploité pour l'accès sécurisé aux services médicaux numériques de l'AP-HM. Le seul élément distinctif supprimé dans le nom de domaine litigieux est la racine « .ap-hm.fr » correspondant au nom institutionnel complet.

Cette substitution crée un risque de confusion manifeste, d'autant plus important qu'il concerne des services en lien direct avec la santé des patients.

22. Cette imitation du signe « AP-HM » par le nom de domaine <myaphm.fr> est de nature à induire en erreur le public, en lui laissant croire qu'il accède au portail officiel de l'AP-HM. Il en résulte une atteinte aux droits de marque de l'établissement, dans un contexte particulièrement sensible où la confiance dans l'origine des services offerts est essentielle.

23. Par ailleurs, compte tenu de la notoriété de l'AP-HM, principal centre hospitalier universitaire du sud de la France, reconnu au niveau international pour ses activités de soins, d'enseignement et de recherche, la dénomination « AP-HM » peut être considérée comme marque notoire au sens du droit des marques, bénéficiant d'une protection accrue contre l'imitation ou l'exploitation parasitaire.

24. Il résulte de ce qui précède que l'AP-HM justifie d'un intérêt à agir contre le nom de domaine <myaphm.fr> sur le fondement de ses droits de marque, tant enregistrée que notoire.

3.1.2.3. Apparemment au nom usuel d'un établissement public à caractère administratif

25. L'AP-HM est un établissement public de santé à caractère administratif, assurant une mission de service public hospitalier en tant que centre hospitalier universitaire (CHU), conformément au Code de la santé publique (Pièce AP-HM n°3 : Code de la santé publique, art. L.6141-1 et s.).

26. À ce titre, elle regroupe plusieurs hôpitaux marseillais, ainsi qu'un pôle universitaire et de recherche médicale, et elle est communément désignée sous le nom usuel "AP-HM", qui figure sur tous les supports institutionnels, documents administratifs, formulaires de soins, brochures, et communications en ligne (Pièces AP-HM n°8,9 et 13).

27. Le site officiel de l'établissement est accessible à l'adresse <ap-hm.fr>, et ses services en ligne sont proposés via des sous-domaines, notamment le sous-domaine <myaphm.ap-hm.fr>, permettant aux patients :

- de consulter leur dossier médical ;
- de prendre rendez-vous avec des praticiens ;
- de communiquer de manière sécurisée avec l'hôpital.

28. Le nom de domaine litigieux <myaphm.fr> constitue donc une imitation grossière du nom usuel "myaphm", lié à l'AP-HM, et employé dans un cadre hautement identifié par les usagers pour les services médicaux en ligne. Cette imitation est d'autant plus dangereuse qu'elle est de nature à créer une confusion immédiate dans l'esprit du public et à porter atteinte à la mission de service public de l'établissement.

29. Il existe dès lors une apparence forte entre le nom de domaine <myaphm.fr> et le nom usuel "myaphm.ap-hm.fr", utilisé institutionnellement par l'AP-HM dans le cadre de ses fonctions hospitalières et de santé publique.

30. L'AP-HM justifie donc également de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <myaphm.fr> au titre de l'appropriation illicite de son nom usuel, employé pour l'identification d'un service public essentiel, en particulier dans un domaine aussi sensible que celui de la santé.

3.2. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

31. Conformément à l'article L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est :

32. « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

33. En l'espèce, le nom de domaine litigieux <myaphm.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'AP-HM sur :

- sa marque française n° 17 4 399 512 "AP-HM", enregistrée pour désigner notamment les

services hospitaliers, médicaux et de santé (classes 35, 41, 42 et 44) ;

- son nom commercial, sa dénomination sociale et son nom usuel, reconnus dans le cadre de sa mission d'établissement public de santé.

34. Le signe "myaphm" est exploité directement par l'AP-HM au sein de son sous-domaine officiel <myaphm.ap-hm.fr>, pour permettre à ses patients :

- d'accéder à leur dossier médical en ligne ;

- de prendre rendez-vous avec les praticiens hospitaliers ;

- et de bénéficier de services de télésanté ou de transmission d'informations de santé sensibles.

35. L'enregistrement du nom de domaine <myaphm.fr> constitue donc une atteinte caractérisée aux droits de propriété intellectuelle de l'AP-HM, en ce qu'il : reproduit de manière quasi intégrale l'élément distinctif de la marque et du nom usuel de l'établissement ; et exploite la notoriété du sous-domaine officiel à des fins détournées.

36. Ce comportement est d'autant plus grave qu'il s'inscrit dans une logique de typosquatting malveillant, en introduisant un risque élevé de confusion dans l'esprit du public, notamment des patients, qui pourraient être amenés à divulguer des données de santé à un tiers sans autorisation ni habilitation.

37. Le nom de domaine litigieux est donc susceptible de porter atteinte aux droits de l'AP-HM, tant au titre de ses droits de propriété intellectuelle (marque, nom commercial) que de ses droits de la personnalité (nom usuel, image institutionnelle).

38. Le titulaire du nom de domaine <myaphm.fr> ne peut se prévaloir ni d'un intérêt légitime, ni d'une bonne foi, dès lors qu'il reproduit un signe notoirement associé à un établissement hospitalier public, dans un contexte où l'usurpation peut générer un risque direct pour la sécurité des données personnelles et médicales des usagers.

39. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <myaphm.fr> est contraire aux dispositions de l'article L.45-2, 2° du CPCE et justifie à ce titre sa suppression ou sa réattribution au bénéfice de l'AP-HM.

3.2.1. Atteinte au nom de domaine antérieur <myaphm.ap-hm.fr>

3.2.1.1. Cadre juridique

40. Le titulaire d'un nom de domaine exploité peut s'opposer à l'enregistrement d'un nom de domaine postérieur portant atteinte à ses droits, notamment lorsqu'il existe un risque de confusion avec son signe distinctif, comme l'a rappelé l'AFNIC dans sa décision SYRELI FR-2020-01967.

41. La protection s'étend également aux sous-domaines associés au nom de domaine principal, dès lors qu'ils sont exploités de manière effective et constante, et identifient un service spécifique du titulaire

3.2.1.2. Application au cas d'espèce

42. L'AP-HM exploite activement le sous-domaine <myaphm.ap-hm.fr>, qui renvoie au portail numérique personnalisé destiné aux usagers (patients, professionnels, partenaires). Ce sous-domaine est intégré au domaine principal <ap-hm.fr>, enregistré depuis 2002 (Pièce AP-HM n°10 : Whois « ap-hm.fr »), et figure sur les supports officiels (Pièce AP-HM n°13 : brochure AP-HM).

43. Le sous-domaine <myaphm.ap-hm.fr> est ainsi reconnu comme l'accès numérique sécurisé aux services individualisés de l'AP-HM. Il fait partie intégrante de l'identité numérique de l'établissement et est utilisé régulièrement par les usagers (Pièce AP-HM n°15 : site myaphm.ap-hm.fr)

44. Le nom de domaine litigieux <myaphm.fr>, déposé postérieurement, reproduit à l'identique l'élément central du sous-domaine précité — « myaphm » — sans le rattacher au domaine « ap-hm.fr ».

45. Ce détournement syntaxique est de nature à créer un risque de confusion majeur dans l'esprit du public : un internaute peut croire, à tort, qu'il s'agit d'un site officiel,

indépendant mais rattaché à l'AP-HM, ou d'un raccourci vers le portail patient.

46. Ce risque est renforcé par le fait que l'élément « myaphm » n'a aucune signification propre en dehors de son association à l'AP-HM, ce qui rend la confusion quasi inévitable.

47. En conséquence, le nom de domaine <myaphm.fr> constitue une atteinte fautive aux droits antérieurs de l'AP-HM sur son nom de domaine <ap-hm.fr> et son sous-domaine <myaphm.ap-hm.fr>.

3.2.2. Atteinte à la marque antérieure et à la marque notoire « AP-HM »

3.2.2.1. Cadre juridique

48. En vertu des articles L.713-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, le titulaire d'une marque peut interdire l'usage d'un signe identique ou similaire susceptible de créer un risque de confusion avec sa marque, notamment pour des services identiques ou similaires.

49. De plus, l'article L.713-3 du même code interdit toute exploitation parasitaire d'une marque jouissant d'une renommée, même en dehors de la spécialité.

50. Enfin, une marque notoire, au sens de l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris, bénéficie d'une protection même sans dépôt si elle est connue d'une part substantielle du public.

3.2.2.2. Application au cas d'espèce

51. L'AP-HM utilise de longue date le signe « AP-HM » dans ses missions hospitalières et institutionnelles. Ce sigle est repris dans ses dénominations, documents, campagnes de communication, et dans la majorité de ses noms de domaine et sous-domaines.

52. Le signe « MYAPHM » est directement dérivé de la marque notoire « AP-HM » : il désigne un portail spécifique de l'établissement. Son usage est immédiatement rattaché à l'image, aux missions et aux services de l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille.

53. L'enregistrement du nom de domaine <myaphm.fr> constitue une reprise servile d'un signe exploité par l'AP-HM et associé dans l'esprit du public à cette dernière.

54. Cet usage détourne la notoriété du sigle AP-HM, en créant un risque de confusion non seulement sur l'origine du site, mais aussi sur la fiabilité des services proposés sous cette appellation.

55. Un usager, un patient ou un professionnel de santé peut légitimement penser que <myaphm.fr> constitue un site officiel ou affilié, avec des conséquences possibles en matière de cybersécurité, d'accès aux données de santé ou de perte de confiance.

56. L'atteinte aux marques (notamment à la marque notoire « AP-HM ») est donc caractérisée :

- par la reprise fautive d'un signe distinctif bien établi,
- par l'exploitation de la notoriété de ce signe,
- et par l'intention manifeste de créer un rapprochement indu avec l'AP-HM.

57. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le nom de domaine litigieux ne correspond à aucune entité indépendante légitime identifiable.

58. Dès lors, le nom de domaine <myaphm.fr> porte atteinte tant aux droits de marque qu'aux signes distinctifs numériques exploités par l'AP-HM.

3.3. Atteinte au nom d'un service public

3.3.1. Cadre juridique

3.3.1.1. Code des postes et des communications électroniques

59. Aux termes de l'article L.45-2, 3° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.3.1.2. Notion de service public

60. La notion de service public s'entend comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique, ou par une personne privée sous le contrôle d'une personne publique. (Pièce APHM n°6 : La notion de service public, vie-publique.fr).

3.3.2. Application au cas d'espèce

3.3.2.1. L'APHM : une personne morale de droit public assurant une mission de service public

61. L'Assistance Publique–Hôpitaux de Marseille (APHM) est un établissement public de santé régi par le Code de la santé publique (Pièce APHM n°1: Extrait SIRENE ; Pièce APHM n°2 : Code de la santé publique, art. L.6141-1 s.).

62. En tant que tel, l'APHM assure une mission de service public hospitalier, consistant notamment en la prévention, le diagnostic, les soins et la réadaptation des patients. Elle participe également aux missions de formation, de recherche et d'enseignement médical et paramédical (Pièce APHM n°4 : Présentation institutionnelle de l'APHM sur son site officiel).

63. En vertu de ces missions, l'APHM est pleinement qualifiée comme institution de service public local, relevant de l'article L.45-2, 3° du CPCE.

3.3.2.2. Imitation du nom du service public « myaphm »

64. Le nom de domaine litigieux <myaphm.fr> est fortement apparenté au nom de domaine officiel utilisé par l'APHM pour ses services numériques aux patients : <myaphm.ap-hm.fr> (Pièce APHM n°15 : Impression écran du portail officiel de l'APHM).

65. Le sous-domaine officiel « myaphm.ap-hm.fr » héberge notamment l'espace patient de l'APHM permettant d'accéder à des services confidentiels de santé : résultats d'examens, prise de rendez-vous, correspondance avec les professionnels de santé, etc.

66. En supprimant l'élément « ap-hm.fr », qui désigne précisément le domaine institutionnel de l'APHM, le nom de domaine litigieux <myaphm.fr> entraîne une confusion manifeste dans l'esprit du public, laissant penser qu'il s'agit d'un site officiel ou affilié à l'Assistance Publique–Hôpitaux de Marseille.

67. Cette situation est analogue à l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-2017-01477 (Pièce APHM n°5 : Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017), dans laquelle l'Afnic avait jugé que le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom du service public assuré par la CNAMTS et ses caisses locales, les CPAM.

68. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <myaphm.fr> est de nature à induire en erreur les usagers, en leur faisant croire que le site est affilié ou exploité par l'APHM, institution hospitalière exerçant une mission de service public.

3.4. Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

3.4.1. Cadre juridique

69. Selon l'article L.45-2, 3° du Code des postes et communications électroniques (CPCE),

70. « L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

71. L'article R.20-44-46 du CPCE précise que l'intérêt légitime peut être démontré par l'un des éléments suivants :

72. l'utilisation effective du nom de domaine dans le cadre d'une offre sérieuse de biens ou services ;

73. la notoriété du titulaire sous ce nom, même sans droits formels ;

74. un usage non commercial sans intention de tromper ou de nuire à la réputation d'un tiers.

3.4.2. Application au cas d'espèce

75. En l'espèce, le titulaire du nom de domaine <myaphm.fr> ne justifie d'aucun usage sérieux, légitime ou connu correspondant à ce nom, ni d'une activité commerciale ou non commerciale liée à l'APHM ou à ses services.

76. Aucune preuve n'est fournie d'une préparation sérieuse ou d'une exploitation effective du site en conformité avec une mission de service public ou une offre de services légitime.

77. L'usage du nom de domaine est au contraire de nature à induire en erreur les internautes, en suggérant un lien avec l'APHM qui n'existe pas.

78. Par conséquent, le titulaire ne démontre pas d'intérêt légitime à conserver ce nom de domaine.

3.5. Mauvaise foi du titulaire

3.5.1. Cadre juridique

79. La mauvaise foi est caractérisée notamment lorsque le titulaire :

- enregistre un nom de domaine dans l'intention de tirer profit de la renommée ou de la notoriété d'une institution ou d'un service public ;
- cherche à créer une confusion pour détourner la clientèle ou l'utilisateur ;
- empêche l'institution légitime d'utiliser son nom.

80. L'article L.45-2, 3° du CPCE impose que le titulaire agisse de bonne foi pour justifier son enregistrement.

3.5.2. Application au cas d'espèce

81. En l'espèce, le choix du nom de domaine <myaphm.fr> démontre une volonté délibérée de profiter de la notoriété de l'APHM et de ses services numériques officiels, notamment l'espace patient « myaphm.ap-hm.fr ».

82. Le titulaire, en supprimant la partie « ap-hm.fr » qui identifie clairement l'APHM, crée sciemment une confusion auprès du public, induisant les usagers en erreur quant à l'origine et la nature du site.

83. Il convient également de souligner que le titulaire du nom de domaine <myaphm.fr> utilise ce dernier pour rediriger les internautes vers des sites proposant la prise de rendez-vous médicaux via des plateformes sponsorisées dont la légitimité est douteuse, voire frauduleuse.

84. En effet ce site présente, dès sa première page d'accueil, trois onglets principaux qui changent régulièrement, mais qui ont tous en commun de rediriger les visiteurs vers des plateformes frauduleuses, notamment des sites de prise de rendez-vous médicaux non autorisés, ou des espaces de recrutement falsifiés.

85. En date du 12 juin 2025, la page d'accueil du site litigieux affichait 3 onglets :

- Alphabio Société Com : renvoyant à des liens orientés vers des laboratoires d'analyse médicale, sans lien apparent avec l'AP-HM ;
- Trouver un médecin : menant à des sites non officiels de prise de rendez-vous, dont certains potentiellement frauduleux ;
- Laboratoire Castellane : présentant également des redirections vers des plateformes médicales privées sans autorisation connue ;

Ces onglets pouvaient donner à l'utilisateur l'illusion d'un service hospitalier public ou partenaire, trompant ainsi le public sur l'origine du site (Pièce AP-HM n°20 : captures site « myaphm.fr »).

86. Quelques jours plus tard, le 17 juin 2025, le site avait été mis à jour pour afficher de nouveaux onglets :

- Recrutement Médecin : conduisant vers des plateformes de candidature suspectes, promettant des postes de médecins, dans des conditions peu claires ;
- Médecin Téléconsultation : renvoyant à des services de téléconsultation prétendument liés à l'AP-HM, et visant à détourner les usagers (patients, professionnels de santé, vers des

services frauduleux.

87. Ce détournement manifeste du nom de domaine crée non seulement une confusion grave avec l'espace patient officiel de l'APHM, mais expose également les usagers à des risques importants, en particulier celui de recourir à des services non contrôlés, pouvant compromettre la sécurité et la confidentialité de leurs données personnelles et médicales. Cette exploitation commerciale abusive et trompeuse démontre clairement une intention malveillante du titulaire, renforçant ainsi la preuve de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime dans l'usage de ce nom de domaine.

88. De plus, aucune justification ou preuve de bonne foi n'est apportée pour justifier cette imitation flagrante, ni d'intérêt légitime dans l'usage du nom.

89. Cette conduite est constitutive d'une mauvaise foi, caractérisée par le détournement frauduleux d'un nom de domaine lié à un service public hospitalier de référence.

PAR CES MOTIFS

90. Il est demandé au collège de l'AFNIC :

91. De constater que le nom de domaine <myaphm.fr> porte atteinte au nom d'un service public et est enregistré sans intérêt légitime, et de mauvaise foi ;

92. De prononcer le transfert ou, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine litigieux au profit de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) ;

93. De condamner le défendeur aux frais de la procédure. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (annexe 02), du Code de la santé publique (annexe 23), des nombreux documents institutionnels et de communication (annexes 4, 11, 15 etc.) et de l'extrait de base Whois (annexe 10) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <myaphm.fr> est :

- Similaire au nom de domaine <ap-hm.fr> enregistré depuis le 13 mars 1996 par le Requérant ;
- Apparenté au nom du Requérant, l'établissement public régional de santé CENTRE

HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE ayant pour enseigne « ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX MARSEILLE » et plus connu sous le nom « AP-HM ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéant fonde sa demande et/ou développe son argumentation sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <myaphm.fr> est apparenté au nom usuel antérieur « AP-HM » du Requéant, l'établissement public régional de santé CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE ayant pour enseigne « ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX MARSEILLE » et plus connu sous le nom « AP-HM » notamment enregistré par le Requéant en tant que nom de domaine <ap-hm.fr> depuis le 13 mars 1996.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était apparenté à celui d'un établissement public.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est l'établissement public régional de santé CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE ayant pour enseigne « ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX MARSEILLE » (annexes 2 et 23) et plus connu sous le nom « AP-HM » qui figure sur tous les supports institutionnels, documents administratifs, formulaires de soins, brochures, et communications en ligne (annexes 9 à 15) ;
- Le Requéant est titulaire du nom de domaine <ap-hm.fr> depuis le 13 mars 1996 ;
- Le Requéant utilise son nom de domaine <ap-hm.fr> pour renvoyer vers son site web officiel sur lequel il se présente comme suit : « Avec 4 hôpitaux et 3400 lits, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) est le 3^{ème} Centre Hospitalier Universitaire de France. C'est aussi le premier employeur de la région, avec plus de 12 000 salariés et près de 2000 médecins. Ses missions sont le soin, la formation, la recherche ainsi que la prévention et l'éducation à la santé. » (annexe 04) ;
- Pour son portail numérique personnalisé destiné aux usagers (patients, professionnels, partenaires), le Requéant utilise le nom de domaine <myaphm.ap-hm.fr> (annexe 15) ; ce portail permet notamment aux patients :
 - de consulter leur dossier médical ;
 - de prendre rendez-vous avec des praticiens ;
 - de communiquer de manière sécurisée avec l'hôpital ;

- Le nom de domaine <myaphm.fr> est enregistré le 25 mai 2023 par un Titulaire, personne physique dont le nom ne correspond pas au terme constitutif du nom de domaine (annexe 22) ;
- Le nom de domaine <myaphm.fr> reprend quasiment à l'identique le nom usuel antérieur « AP-HM » du Requérant ainsi que son nom de domaine antérieur <ap-hm.fr> pour le faire précéder du terme « my » faisant ainsi référence au nom du portail numérique personnalisé du Requérant « myAPHM » accessible via <myaphm.ap-hm.fr> ;
- Les captures d'écrans réalisées en juin 2025 (annexe 20) montrent que le nom de domaine <myaphm.fr> est exploité pour renvoyer vers une page parking qui propose sous les rubriques tels que « Trouvez un Médecin » ou « Médecin Téléconsultation » des liens sponsorisés promettant notamment « Votre RDV en 2 min – 7j/7 – Médecin Disponible Maintenant (...) Accéder au site Web ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <myaphm.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <myaphm.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <myaphm.fr> au profit du Requérant, l'établissement public régional de santé CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARSEILLE ayant pour enseigne « ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX MARSEILLE » et pour nom usuel « AP-HM ».

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 août 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

